

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE MONTAUBAN**  
**COMMUNE DE LACOURT-SAINT-PIERRE**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 201  
du P.R 5+335 au P.R 11+402

au carrefour de la route de NOALHAC et de la route départementale n° 108  
au P.R 3+970

au carrefour de la route départementale n° 108 au P.R 4+673  
et de la route départementale n° 39 au P.R 4+439

au carrefour de la route départementale n° 201 au P.R 4+339  
et de la route départementale n° 39 au P.R 4+657

en et hors agglomération

sur le territoire des commune de MONTAUBAN et LACOURT-SAINT-PIERRE

---

A.D. n° 2019/620  
A.M. n°  
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune de Montauban,  
Le maire de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

**VU** le dossier présenté par Madame Bernadette SOULIE, Présidente de l'Amicale du SPIRIDON 82, en date du 22 février 2019, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "la Course du Muguet",

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "la Course du Muguet ", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La manifestation sportive intitulée "la Course du Muguet" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

### Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :

- sur la route départementale n° 201 - du P.R 5+335 au P.R 11+402,
- au carrefour de la route de NOALHAC et de la route départementale n° 108 - au PR 3+970,
- au carrefour de la route départementale n° 108 - au PR 673 et de la route départementale n° 39 - au PR 4+439,
- au carrefour de la route départementale n° 201 - au PR 4+339 et de la route départementale n° 39 - au PR 4+657,
  - en et hors agglomération, le 1<sup>er</sup> mai 2019 de 9 heures à 12heures.

### Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Montauban).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

#### Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

#### Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le maire de la Commune de Montauban,
- Mme le maire de la Commune de Lacourt-Saint-Pierre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du SPIRIDON 82 ,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le chef de la subdivision de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban  
le

le maire,

A Lacourt Saint Pierre  
le 9 Avril 2019

le maire,  
Françoise Pizzini



A Montauban,

le 25 AVR. 2019

P/le président,

Le Chef du Service  
Banalités, Descentes Routières  
et Gestion du Réseau Public Routier,

Michel FISTOUILLER